



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 - OCTOBRE 2020

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2020

PREFECTURE
- CABINET/SSI

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-172 portant interdiction de manifestation de parents d'élèves contre le port du masque sur la commune de LIMOUX de 06h00 à 20h00 le 12 octobre 2020

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-172

Portant interdiction de manifestation à Limoux le 12 octobre 2020

La préfète de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code pénal et notamment son article L 431-9 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-09-15-01 du 15 septembre 2020 portant obligation du port du masque et notamment de son article 1 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1er du décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tous lieux et en toutes circonstances. II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDERANT, que le taux d'incidence dans le département de l'Aude est en constante progression depuis mi-juillet 2020, atteignant 73 cas pour 100 000 habitants à la dernière actualisation ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de l'Aude et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ; que le département de l'Aude est classé de ce fait en zone d'alerte ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT l'appel à manifester le lundi 12 octobre 2020 à Limoux devant le collège Joseph DELTEIL à 16h20 et devant le lycée Jacques RUFFIE à 17h20 lancé sur les réseaux sociaux par un groupe de parents d'élèves ;

CONSIDERANT que cet appel a été relayé par la presse locale dans son édition du vendredi 9 octobre ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de déclaration de manifestation déposée en mairie de Limoux conformément à l'article L 431-9 du code pénal, ce rassemblement constitue un attroupement ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration de rassemblement organisé sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes conformément à l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-09-15-01 du 15 septembre 2020 le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement organisé sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que cette mobilisation a pour objet de dénoncer le port du masque par les collégiens et les lycéens et que les manifestants ne portent pas tous de masque ;

CONSIDERANT l'absence de mesures sanitaires prises par l'organisateur de la manifestation accroissant les risques de propagation des infections ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1

L'organisation de manifestations de parents d'élèves contre le port du masque est interdite sur la commune de Limoux de 06h00 à 20h00 le lundi 12 octobre 2020.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, et aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 5 :

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Limoux, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, monsieur le maire de Limoux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 9 octobre 2020

la Préfète


Sophie ÉLIZÉON